PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 936/2023/DREAL/UD88 du 25 AOUT 2023
mettant en demeure la SARL Scierie BERNARD implantée sur le territoire de la commune de Hurbache (88), de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/96 en date du 27 août 1996 autorisant la scierie BERNARD à poursuivre ses activités de traitement du bois sur le territoire de la commune d'HURBACHE (88210) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 276/2018 en date du 23 janvier 2018 modifiant les prescriptions applicables à la scierie BERNARD sise sur la commune de HURBACHE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2023 mettant en évidence que la société sus-mentionnée ne respecte pas certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 17 juillet 2023 ;

Considérant les trois piézomètres sont insuffisamment protégés par la présence de simples plaques métalliques posées sur les ouvrages ;

Considérant que l'exploitant n'a pas procédé au contrôle périodique du suivi périodique piézomètrique des eaux souterraines au regard de son activité de traitement du bois ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2018 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que le local de traitement des bois n'est pas équipé d'un muret de hauteur de 40 cm sur les deux côtés opposés à la pente en entourant les deux bacs afin de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 2.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 1996 ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement: « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Considérant que la SARL Scierie BERNARD n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 17 juillet 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1er – La SARL Scierie BERNARD, dont le siège social est situé 23, Le Village à HURBACHE (88210), est mise en demeure de respecter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son activité de traitement du bois située sur le territoire de la commune de HURBACHE, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2018 et de l'article 2.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 1996.

Tous les éléments et justificatifs permettant d'apprécier la régularisation de la prescription doit être transmise à la préfète des Vosges et également à l'unité départementale des Vosges de la DREAL Grand-Est, 22 - 26 avenue DUTAC, CS 90021, 88027 ÉPINAL Cedex.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Scierie BERNARD, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Hurbache et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 25 AOUT 2023

La Préfète,

La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale par interim

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.